

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CREATION DU SERVICE GENERAL PERF ARBITRAGE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018,

Vu le code de l'Education, notamment les articles D. 714-77 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

La création d'un service général « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage », (PERF Arbitrage) fait suite à dissolution, en décembre 2017, de la fondation universitaire du même nom. Il vise à faire perdurer une initiative unique en France et largement innovante au niveau international : la création d'une structure qui rassemble une diversité d'acteurs du monde sportif, académique, politique et socio-économique en vue de contribuer à la connaissance, à la reconnaissance et au développement de l'arbitrage sportif.

Le service général vise à poursuivre les actions mises en œuvre depuis 2012, à les développer et les renforcer. La création de cette structure réaffirme l'importance d'une collégialité dans la construction et de la validation des programmes d'activités pour atteindre les objectifs sus mentionnés.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De créer un service général, au sens des articles D. 714-77 et suivants du code de l'éducation, dénommé « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage », (PERF Arbitrage) à compter du 01/01/2019.

Article 2 : D'affecter à ce service la ligne budgétaire créée lors de la dissolution de la fondation PERF Arbitrage et de lui transférer les comptes dont les réserves de PERF Arbitrage.

Article 3 : Les opérations budgétaires du service général sont retracées au niveau d'un service opérationnel dédié. Les comptes arrêtés au 31/12/2018 du programme de financement RDACPERF du centre financier R50AVACTE sont repris sur un centre financier et un programme financier spécifiques du service opérationnel à l'exception des comptes de réserves et de résultat arrêtés au 31/12/2017 de la fondation PERF Arbitrage qui ont été repris globalement au 1er janvier 2018 dans les comptes de l'établissement principal.

Le service général est autorisé à prélever sur le fonds de roulement de l'établissement principal au plus 1/4/an de la quote-part du fonds de roulement de l'établissement correspondant au PFI RDACPERF arrêté au 31/12/2018 comprenant les réserves de l'ex-fondation PERF Arbitrage, jusqu'à épuisement de cette quote-part.

Le montant définitif de cette quote-part sera notifié au directeur du service général par le Président de l'UCA à la date d'approbation des comptes 2018.

Membres en exercice : 37
Votes : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-11-09-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

STATUTS DU SERVICE GENERAL

« POLE UNIVERSITAIRE D'EXPERTISE, DE RECHERCHE ET DE FORMATION A L'ARBITRAGE »

PERF ARBITRAGE

PREAMBULE :

La création d'un service général « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage », (PERF Arbitrage) fait suite à dissolution, en 2017, de la fondation universitaire du même nom. Il vise à faire perdurer une initiative unique en France et largement innovante au niveau international : la création d'une structure qui rassemble une diversité d'acteurs du monde sportif, académique, politique et socio-économique en vue de contribuer à la connaissance, à la reconnaissance et au développement de l'arbitrage sportif.

Le service général vise à poursuivre les actions mises en œuvre depuis 2012, à les développer et les renforcer. La création de cette structure réaffirme l'importance d'une collégialité dans la construction et de la validation des programmes d'activités pour atteindre les objectifs sus mentionnés.

1. LE PERF ARBITRAGE

1.1 : Structure

Le « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage » - PERF Arbitrage, ci-après désigné « PERF Arbitrage », est un service général de l'Université Clermont Auvergne, au sens des articles D. 714-77 et suivants du code de l'éducation.

1.2 : Partenaires

Le PERF Arbitrage rassemble autour de l'UCA :

- La Fédération Française de Football ;
- La Fédération Française de Rugby (FFR) ;
- La Ville de Clermont-Ferrand ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.3 : Objet

Le PERF Arbitrage a pour objet la connaissance, la reconnaissance et le développement de l'arbitrage sportif. Il vise à structurer les initiatives de recherche et de formations universitaires orientées vers la valorisation et le développement de l'arbitrage, et à fédérer l'ensemble des partenaires de ces initiatives.

Les objectifs du service général sont :

- de développer l'offre de formation universitaire dédiée aux arbitres,
- de renforcer le développement des recherches sur l'arbitrage tant en termes de collaboration entre les acteurs du monde sportif, du milieu socio-économique et universitaire, qu'en termes de financement,
- de mettre à disposition des fédérations sportives et plus largement du monde sportif, les résultats et les outils issus de la recherche pour accompagner le développement de l'arbitrage,
- d'offrir une visibilité internationale aux innovations, recherches et formations relatives à l'arbitrage,
- de promouvoir une parole alternative sur l'arbitrage et de transformer la manière dont le grand public considère l'activité de l'arbitre.

1.4 : Moyens d'action

Les moyens d'action du PERF Arbitrage sont :

- le développement et la diversification de l'offre de formation de l'université Clermont Auvergne relative à l'arbitrage,
- le soutien à la recherche sur l'arbitrage et l'impulsion de nouveaux projets de recherche, répondant tant à des visées épistémiques que d'accompagnement des organismes impliqués dans le développement de l'arbitrage,
- la conduite d'actions de valorisation, de vulgarisation et de communication sur la thématique de l'arbitrage à partir des actions de formation et de recherche.

1.5 : Programme d'actions

Le PERF Arbitrage a pour objectifs de :

- développer et mettre en œuvre des formations universitaires à l'arbitrage comme le DU « Sport de Haut-niveau et Arbitrage » ou l'option « Arbitrage Sportif ».
- mener à bien des projets de recherche sur l'activité de l'arbitre en lien avec les préoccupations des fédérations ;
- conduire, en lien avec les programmes de recherches, des actions de valorisation et de diffusion scientifique pour porter une parole alternative sur l'arbitrage sportif ;
- accompagner les partenaires du PERF dans leurs projets de développement ;
- participer à la reconnaissance de l'arbitrage et des compétences des arbitres ;
- promouvoir l'arbitrage.

1.6 : Ressources

Les ressources du PERF Arbitrage sont constituées notamment par :

- les contributions financières des partenaires ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'université, ou de tout autre organisme public ;
- le produit des rétributions pour service rendu, notamment les recettes d'activités accessoires (vente ou prestation) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation;
- le mécénat ;
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;

- les produits des partenariats ;
- les produits financiers.

2. ORGANISATION

Conformément à l'article D. 714-78 du code de l'éducation, le PERF Arbitrage est dirigé par un Directeur, qui peut être assisté par un directeur adjoint, et un Conseil de Gestion.

2.1 Le Conseil de Gestion

2.1.1 Composition

Le Conseil de gestion du PERF Arbitrage comprend 12 membres. Ces membres se répartissent en trois collèges, comme suit :

a) Représentants de l'UCA : 4 sièges :

- Le Président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant ;
- Un enseignant-chercheur de l'UCA impliqué dans les programmes de formation du PERF Arbitrage ;
- Un enseignant-chercheur du Laboratoire ACTé et impliqué dans les programmes de recherche du PERF Arbitrage ;
- Un étudiant désigné parmi les étudiants inscrits dans les formations mises en œuvre par le PERF Arbitrage.

Ces représentants, hormis le Président de l'UCA, seront désignés par arrêté de celui-ci, après appel à candidatures. Pour chacun de ces représentants, un suppléant sera désigné.

b) Représentants des Partenaires : 4 sièges :

- FFF : Un représentant de la Direction Technique de l'Arbitrage ;
- FFR : Un représentant de la Direction Technique de l'Arbitrage ;
- Ville de Clermont : L'adjointe au maire chargé des sports, ou un représentant du maire ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Un représentant du président de Région.

Chaque partenaire désigne ses représentants au sein du Conseil de gestion. Les représentants désignés par une assemblée délibérante le sont pour la durée de leur mandat au sein de ladite assemblée. Ce mandat est renouvelable, sans limitation.

c) Collège des personnalités qualifiées : 4 sièges :

- Un représentant du ministère de tutelle des fédérations ou d'une instance de gouvernance du sport français ;
- Deux personnalités du monde sportif, médiatique, économique ou académique concernées par l'arbitrage ;

- Un représentant issu du monde économique concerné par l'arbitrage et avisé des questions concernant les arbitres.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les membres des deux autres collèges lors de la première réunion constitutive du Conseil de gestion, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat des personnalités qualifiées est fixé à trois ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur du PERF et, le cas échéant, le directeur adjoint, sont invités permanents du Conseil de gestion.

2.1.2 Fin anticipée des mandats

Lorsqu'un siège devient vacant, par décès, démission ou empêchement définitif, un nouveau membre du collège concerné est désigné selon les modalités propres à ce collège, et pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette durée est inférieure à 6 mois, auquel cas le siège demeure vacant jusqu'au prochain mandat.

2.1.3 Compétences

Le conseil de gestion :

- propose au président de l'UCA un directeur de service et, le cas échéant, un directeur adjoint, et peut, dans les mêmes formes, proposer de mettre fin à leurs fonctions avant le terme de leur mandat ;
- approuve les modifications statutaires du service avant approbation par le conseil d'administration de l'UCA ;
- est garant de la bonne réalisation du programme d'actions et des perspectives de développement du PERF Arbitrage dans le respect de l'objet et des objectifs définis aux présents statuts ;
- adopte le rapport annuel d'activité présenté par le Directeur du service ;
- adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice, l'équilibre est substantiellement affecté ;
- se prononce sur les dons et legs et des charges afférentes, et les conditions générales de leur acceptation, avant décision du président de l'UCA ;
- se prononce sur les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités du service ;
- est informé des conventions engageant le PERF Arbitrage ;
- détermine les compétences qu'il délègue au directeur du service.

2.1.4 Fonctionnement

a) Réunions

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du directeur du service, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est présidé par le Président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant.

La convocation est envoyée au moins 8 jours avant la réunion, par courrier ou courriel.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur.

Le Directeur du PERF peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile au conseil de gestion.

La réunion constitutive du conseil de gestion est convoquée par le président de l'Université Clermont Auvergne.

b) Modalités d'adoption des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations statutaires et pour la proposition de désignation du directeur où la majorité absolue est requise.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de l'UCA est prépondérante.

Chaque membre titulaire du conseil de gestion peut donner procuration à un autre membre du conseil si son suppléant ne peut assister à la réunion. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

c) Secrétariat des réunions

Le procès-verbal des réunions est rédigé et conservé sous la responsabilité du Directeur du PERF Arbitrage, qui l'adresse par courrier ou courriel aux membres du conseil de gestion. En l'absence de demande de modification de leur part dans les 10 jours après la réception du procès-verbal, celui-ci est considéré comme définitif dans sa rédaction et soumis au vote du conseil de gestion suivant.

2.2 Le Directeur

2.2.1 Désignation

Le directeur du service est proposé par les membres du conseil de gestion au président de l'UCA qui le nomme pour une durée de trois ans, renouvelables sans limitation.

Tout enseignant-chercheur de l'UCA peut présenter sa candidature au poste de directeur, auprès du conseil de gestion du PERF Arbitrage.

Si les fonctions de directeur de service deviennent vacantes par décès, démission, ou empêchement définitif, il est procédé à un nouveau vote, dans les trois mois suivant la vacance et selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil de gestion peut demander au Président de l'UCA de mettre fin aux fonctions du directeur avant leur terme ; le directeur peut remettre sa démission au conseil de gestion avant le terme de ses fonctions. Dans ce cas, le conseil de gestion en informe le Président de l'UCA.

Le directeur adjoint, le cas échéant, est nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

2.2.2 Compétences

Le Directeur représente le PERF Arbitrage à l'égard des tiers et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Le Directeur du PERF Arbitrage peut bénéficier d'une délégation de signature du président de l'UCA, en application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Le Directeur du PERF Arbitrage transmet au Président de l'UCA toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Directeur exerce les compétences exécutives et opérationnelles suivantes :

- il accompagne la mise en œuvre et contrôle l'exécution matérielle du programme d'action du service ;
- il élabore le rapport annuel d'activité présenté au conseil de gestion ;
- il travaille à l'élaboration de propositions de projets ;
- il contribue à la recherche de nouveaux partenaires ;
- il rédige les procès-verbaux des conseils de gestion et les soumet au Bureau et se charge de leur diffusion ;
- il suit la comptabilité administrative du service, en relation avec le Bureau.

3. Régime financier et comptable

Le directeur établit chaque année un projet de budget et un bilan d'exécution du budget, qui sont approuvés par le conseil de gestion et transmis aux services financiers de l'UCA.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

4. Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise au conseil de gestion et être validée par le conseil d'administration de l'UCA.